DEPARTEMENT DE LA CHARENTE

Mairie de TORSAC
16410 TORSAC

05 45 24 54 20
05 45 24 59 69
mairie@torsac.fr
Tél. de la garderie : 05 45 24 09 96

GARDERIE SCOLAIRE

REGLEMENT

ANNEE SCOLAIRE 2020/2021

La garderie périscolaire de Torsac est ouverte aux enfants de la commune qui fréquentent notre école primaire et l'école maternelle de Fouquebrune.

Article 1 : La garderie est ouverte les lundis, mardis, jeudis et vendredis :
- le matin de 7H30 à 8H35
- et le soir de 16H30 à 18H30

Les enfants ne sont accueillis que dans les tranches horaires indiquées ci-dessus.

Pour tout enfant présent à la garderie pendant ces tranches horaires et qui ne prend pas le transport scolaire à leur domicile, une facture sera établie.

La participation mensuelle demandée aux parents est de :

	Forfait mensuel par enfant	Tarif journalier occasionnel
Le matin de 7h30 à 8h35	**12,50 €**	**1,95 €**
Le soir de 16h45 à 18h30	**16,50 €**	**2,30 €**
Pour les enfants fréquentant la garderie de façon occasionnelle, si le total par mois dépasse le forfait mensuel, alors ce dernier sera appliqué.		

Article 2 : Les familles s'engagent à respecter les horaires d'ouverture et de fermeture de la garderie périscolaire.

Article 3 : En aucun cas, la responsabilité du personnel affecté à ce service, n'est engagée en dehors de ces horaires.
Il en est de même en cas de dégradation ou perte d'objets personnels pendant les horaires de garde périscolaire.

Article 4 :
Le matin : les enfants doivent être confiés au personnel de la garderie périscolaire par les parents ou la personne habilitée, dans les locaux communaux faisant office de garderie, soit à l'école de TORSAC. **Tél. 05.45.24.50.50 ou 07.86.39.40.29.**

Le soir : les parents ou la personne habilitée récupéreront les enfants dans les locaux ou dans la cour en présence du personnel, soit au préfabriqué à côté de la salle polyvalente. **Tél. 05.45.24.09.96**

Article 5 : L'accueil d'un enfant à la garderie est soumis à une inscription obligatoire même si sa présence s'avère occasionnelle.
L'absence, quel qu'en soit le motif, d'un enfant inscrit à la garderie, devra être signalée au préalable à l'agent affecté à la garderie soit par le chef d'établissement soit par les parents.

Article 6 : Si une famille n'est pas venue récupérer son enfant à 18 heures 30, l'agent affecté au service de la garderie doit tenter de joindre la famille et en informe le Maire.

Article 7 : Le personnel affecté à ce service aura libre accès au téléphone, à l'armoire à pharmacie de premiers soins, et, dans le cas d'un problème d'ordre médical, aux renseignements nécessaires concernant l'enfant.

Article 8 : Conduite en cas d'accident :
- Appeler les pompiers (18)
- Informer les parents
- Suivre les consignes de sécurité
- Prévenir le Maire.

Article 9 : Dans un souci de sécurité, il est demandé à l'agent affecté à la garderie de veiller à ce que les grilles de la cour de récréation demeurent fermées.

Article 10 : La fréquentation de la garderie est subordonnée au retour de la fiche d'inscription.

Article 11 : Toute indiscipline ou incorrection caractérisée, ou non-respect du présent règlement entraînera, dans un premier temps un avertissement écrit, dans un deuxième temps une exclusion temporaire, voire définitive.

Ce règlement a été élaboré sous la responsabilité de la commune en accord avec les enseignants.